

arrêté CAB/SSI/PPA-VNF/ n° 286 du 27 JUL. 2022 portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour l'inspection du fond du canal des houillères de la Sarre le 4 août 2022

Le préfet de la Moselle Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF);
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2014 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- Vu l'arrêté n°DCL 2022-A-18 du 11 juillet 2022, portant délégation de signature en faveur de Madame Adélie Pommier, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande du 7 Juillet 2022 de la société Bonnevalle, 15 rue des Vanneaux à Marly (57155), mandatée par le conseil départemental de la Moselle ;
- Vu l'avis favorable du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

Considérant que la présente autorisation est émise par dérogation à l'article 38 de l'arrêté du 29 août 2014 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur territorial de Voies navigables de France de Strasbourg.

ARRÊTE

Article 1:

La société Bonnevalle, mandatée par le conseil départemental de la Moselle, est autorisée à faire intervenir des plongeurs pour réaliser le 4 août 2022 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 une inspection du fond du canal au niveau du pont de la RD 955 à Diane-Capelle au PK 2,300 sur le canal des houillères de la Sarre,

Cette inspection est effectuée par la société Bonnevalle à ses risques et périls.

Le cas échéant, en fonction d'aléas techniques ou climatiques, la plongée peut être reportée de quelques jours en accord avec le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 2:

Pour la bonne exécution de l'intervention prévue à l'article 1, la navigation est arrêtée temporairement, avec mise en place de créneaux de passage intermittents.

Cette information fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3:

Les dommages causés à la propriété de l'État doivent être réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4:

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers et de l'existence d'une assurance souscrite par le pétitionnaire.

Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 5:

Le pétitionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de l'intervention.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 7:

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le responsable de l'UT Marne au Rhin Sarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié au pétitionnaire et transmis pour information aux sous-préfets des arrondissements de Sarrebourg Château-Salins et de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Adélie Pommier

